

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de la Sainte-Chapelle du Palais de Justice de RIOM (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'arrêté du **16 MAI 1979** portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Cour d'Appel de RIOM (Puy-de-Dôme), en totalité, à l'exclusion des parties classées ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 18 avril 1978 par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 janvier 1978 ;

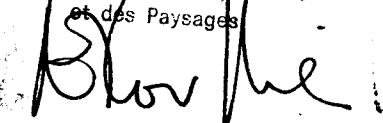
A R R E T E N T :

Article 1er.- Sont classés parmi les Monuments Historiques la Sainte-Chapelle et l'escalier d'honneur de la Cour d'Appel de RIOM (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre Section BY, sous le n° 132 d'une contenance de 75a 30ca, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace la mesure de classement susvisée, intervenue en 1840, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages



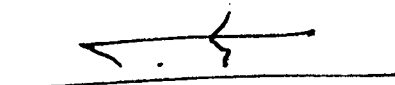
Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le **16 MAI 1979**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATYIN



A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté du 1er avril 1959 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade Est de la Cour d'Appel de RIOM (Puy-de-Dôme) ;

VU l'arrêté du **16 MAI 1979** portant classement parmi les Monuments Historiques de la Sainte-Chapelle et de l'escalier d'honneur de la Cour d'Appel de RIOM (Puy-de-Dôme) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, (à l'exclusion de la Sainte-Chapelle et de l'escalier d'honneur classés), la Cour d'Appel de RIOM (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, Section BY sous le n° 132 d'une contenance de 75a 30ca, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 1er avril 1959 et qui complète l'arrêté de classement également susvisé du **16 MAI 1979**, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le **16 MAI 1979**  
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER